

Plan Local d'Urbanisme

LE MANS MÉTROPOLE

Aigné

Allonnes

Arnage

Champagné

La Chapelle Saint-Aubin

Chaufour-Notre-Dame

Coulaines

Fay

La Milesse

Le Mans

Mulsanne

Pruillé-le-Chétif

Rouillon

Ruaudin

Saint-Georges-du-Bois

Saint-Saturnin

Sargé-lès-Le-Mans

Trangé

Yvré-l'Évêque

Modification n°2

3 Octobre 2024

APPROBATION

30 janvier 2020

RÈGLEMENT

Pièce n° 12.8 ► Zonage général

LA CHAPELLE SAINT-AUBIN

Échelle 1/5000

U mixte 1 - Zone urbaine mixte générale

Linéaire de protection commerciale niveau 1

Linéaire de protection commerciale niveau 2

Linéaire de protection commerciale niveau 3

U mixte 3 - Zone urbaine mixte des hameaux constructibles

U éco 1 - Zone urbaine économique à dominante industrielle

U éco 2 - Zone urbaine économique à dominante commerciale

U éco 3 - Zone urbaine économique mixte

U équipement - Zone urbaine équipement

U 24 Heures - Zone liée au circuit

U infrastructures - Zone urbaine infrastructures

1 AU mixte - Zone à urbaniser mixte

1 AU éco 1 - Zone à urbaniser économique à dominante industrielle

1 AU éco 2 - Zone à urbaniser économique à dominante commerciale

1 AU éco 3 - Zone à urbaniser économique mixte

1 AU équipement - Zone à urbaniser équipement

2AU - Zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation

A1 - Zone agricole générale

A2 - Zone agricole spécifique

A3 - Zone agricole non constructible

N - Zone naturelle générale

N forestier - Zone naturelle forestière

N loisirs - Zone naturelle pour activités de loisirs

N jardins - Zone naturelle dédiée aux jardins

N terrains de loisirs - Zone naturelle dédiée aux terrains de loisirs

N équipement - Zone naturelle accueillant différents types d'équipements

N éco - Activités économiques en zone naturelle

N hameau - Zone de hameau constructible

N habitat cavane - Secteurs destinés à l'habitat cavane

N stockage - Secteurs identifiés pour du stockage

Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Secteurs identifiés, au titre de l'article L151-41 1° du Code de l'urbanisme - Constructibilité limitée, dans l'attente d'un projet d'aménagement global

Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteurs d'aménagement, au titre de l'article L151-8 du Code de l'urbanisme

Emplacements réservés

Tracés des voies à créer, au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme

Voies à modifier ou créer pour permettre la circulation sécurisée des cyclistes au titre de l'article L151-88 du Code de l'urbanisme

Axes routiers sur lesquels la création de nouveaux accès directs est interdite hors agglomération

Marge de recul

Secteurs de risque «inondations» (PPRI)

Secteurs de risque où l'inconstructibilité est totale

Secteurs de risque technologique : ouvrage de transport de gaz

Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, au titre de l'article L151-11-2° du Code de l'urbanisme

Petit patrimoine protégé, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Patrimoine remarquable protégé, hors Le Mans, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Patrimoine remarquable protégé, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti protégé, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Trame paysagère protégée, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Parks et jardins publics protégés, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Jardins dits familiaux, ouvriers, etc. protégés, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Éléments de patrimoine arboré protégés, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Espaces boisés classés, au titre de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme

Boisements protégés, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Hales protégées pour leur rôle écologique, dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Hales protégées pour leur rôle écologique, hors réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et zone agricole, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Hales protégées pour leur rôle hydraulique, dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Hales protégées pour leur rôle hydraulique, hors réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et zone agricole, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Réservoirs vallées de la Trame Verte et Bleue, dans lesquels la constructibilité est limitée

Zones humides

Limite de commune